

13 FEV. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-004/SMTI

du 10 février 2023

DELIBERATION

modifiant la délibération n°2022-033/SMTI portant nomination de M. LOMBARD Ludovic en qualité de directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, et portant nomination de M. THUPAKO Olivier, en tant que chargé de mission à compter de cette nomination

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2022-033/SMTI du 7 novembre 2022, portant nomination de M. LOMBARD Ludovic en qualité de directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, et portant nomination de M. THUPAKO Olivier, en tant que chargé de mission à compter de cette nomination ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-004/SMTI du 23 janvier 2023 au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : l'objet de la délibération est modifié comme suit :

Au lieu de « *délibération portant nomination de M. LOMBARD Ludovic en qualité de directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, et portant nomination de M. THUPAKO Olivier, en tant que chargé de mission à compter de cette nomination* »,

Lire « *délibération portant nomination de M. LOMBARD Ludovic en qualité de directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, et portant nomination de M. THUPAKO Olivier, en tant que chargé de mission à compter de la prise de fonction de M. LOMBARD* »

Article 2: Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 10 février 2023.

Un membre,



Thierry G. DWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo Tukumuli

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 15/02/23, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 15/02/23,

et rendue exécutoire le 23/02/23

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 5
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

